

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Installations classées
N° 2005-APC-50-IC**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire
concernant la demande présentée par la société Veuve Clicquot Ponsardin
(demande de régularisation d'exploiter du site suite à une extension de capacité,
13 rue Albert Thomas (site des Crayères) à Reims)**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- la demande présentée en mars 2004 par laquelle la société Champagne Veuve Clicquot Ponsardin, dont le siège social se situe 12 rue du Temple BP 102 51054 Reims Cedex, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé 13 rue Albert Thomas 51100 Reims, avec extension de la cuverie et des caveaux ;
- l'avis formulé le 16 juin 2004 par le conseil municipal de Cormontreuil ;
- l'avis formulé le 17 juin 2004 par le Comité hygiène et sécurité et des conditions de travail de la société Champagne Veuve Clicquot Ponsardin ;
- l'avis formulé le 28 juin 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 1^{er} juillet 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 5 juillet 2004 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- l'avis formulé le 16 juillet 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- les avis formulés le 21 juillet 2004 et le 5 octobre 2004 par l'inspection du travail ;
- l'avis formulé le 28 juillet 2004 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 5 août 2004 par le directeur régional de l'environnement ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 août 2004 ;
- l'avis favorable formulé le 20 août 2004 par le sous-préfet de Reims ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2005 ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La société Champagne Veuve Clicquot Ponsardin, dont le siège social se situe 12 rue du Temple BP 102 51054 Reims Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement au 13 rue Albert Thomas 51100 Reims et Place des Droits de l'Homme 51100 Reims sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'établissement est composé de plusieurs parties :

- Crayères Nord :
 - entre la rue Albert Thomas et la rue Saint Léonard : parcelle DK 1 ;
 - à l'angle de l'avenue du Général Giraud et de la rue Saint Léonard : parcelles DE 15, 16, 17 et 18 ;
- Crayères Sud : Rue Albert Thomas, coté pair : parcelles DK 239, 240, 241, 242, 243, 247 ;
- PDH : 1 place des droits de l'Homme : parcelles DE 1, 2, 3.

Les installations visées par l'autorisation sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Préparation et conditionnement de vins ; la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an. - Pressurage : néant - Capacité de vinification : 115 000 hl/an - Tirage : 140 000 hl/an ; - Dégorgement : 150 000 hl/an ; (volume total de cuverie : 175 180 hl + extension 30 000 hl) Coefficient de la taxe annuelle : 1	2251-1 autorisation	150 000 hl/an
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : - compresseurs frigorifiques : 2868 kW - compresseurs d'air : 399 kW	2920-2a autorisation	3267 kW
Installation de remplissage ou de distribution de réservoirs alimentant des appareils d'utilisation de gaz inflammables liquéfiés comportant des organes de sécurité : - Installation de remplissage de gaz propane	1414-3 déclaration	
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ . - dépôts extérieurs de palettes en bois : 9 945 m ³ - dépôts de cartons : 1680 m ³ - étiquettes : 2 m ³ - bouchons : 173 m ³	1530-2 déclaration	11 800 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : - 2 ateliers de charge : 117 kW et 363 kW	2925 déclaration	480 kW
Emploi et stockage d'oxygène de quantité inférieure à 2 t : 3 bouteilles soit 25 kg	1220 non classé	
Réservoir de propane de 10 m ³ soit 5,8 t	1412 non classé	5,8 t
Stockage et emploi d'acétylène de quantité inférieure à 100 kg : 3 bouteilles soit 12,3 kg	1418 non classé	
Dépôt de liquides inflammables de quantité inférieure à 10 m ³ : - 2 cuves de 200 l de fioul (groupes électrogènes) - 1 cuve de 120 l de fioul (sprinklage) volume de la catégorie de référence : 0,104 m ³	1432-2 non classé	0,104 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts, la quantité étant inférieure à 500 tonnes : Volume des entrepôts : 19 900 m ³ Quantité combustible (y compris les vins dégorgés) : 387 tonnes	1510 non classé	
Emploi et stockage d'acide phosphorique à plus de 25 % d'acide, la quantité étant inférieure à 50 t : dépôt de 0,6 t	1611 non classé	0,6 t

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Emploi et stockage de soude, la quantité étant inférieure à 100 tonnes : dépôt de soude dans la cuverie 2,5 tonnes	1630 non classé	2,5 t
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 50 kW	2560 non classé	27,52 kW
Stockage de matières plastiques de quantité inférieure à 200 m ³ : Dépôt extérieur de calflacs (feuilles de polystyrène) : 86 m ³	2663-1 non classé	86 m ³
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou fioul ; la puissance étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : Plusieurs installations de combustion distinctes au sens donné par la circulaire relative à l'arrêté du 25 juillet 1997 : <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie principale de 1,994 MW (4 chaudières : 442, 442, 460 et 650 kW) ; - chaufferies PDH : 2 chaudières de 476 kW ; - chaufferie cuveries 4 à 6 de 0,768 MW (2 chaudières de 384 kW) - chaufferie bâtiment remuage (extension) de 0,450 MW ; - chaudières espaces visites et caveau de réception : 60 et 145 kW; - chaudière bâtiment contrôle des accès : 42 kW ; - chaudière local CE : 30,7 kW. Puissance globale des chaudières de l'établissement : 4,4417 MW Deux groupes électrogènes de 90 kW et 130 kW au fioul.	2910-A2 non classé	1,994 MW

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 1 : Conditions générales de l'autorisation

1.1 - Conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

1.2 - Règlements applicables

L'exploitation de l'établissement doit respecter les textes suivants ou leurs textes subséquents :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions

- de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Les dispositions générales de ces textes, notamment de l'arrêté du 3 mai 2000, sont rappelées dans le présent arrêté qui les précise ou les renforce éventuellement.

1.3 - Intégration dans le paysage

Dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

1.4 - Contrôles et analyses

Précision de l'article 42-V de l'arrêté du 3 mai 2000

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.5 - Contrôles inopinés

Précision de l'article 42-V de l'arrêté du 3 mai 2000

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Consignes d'exploitation

Dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Précision :

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.7 - Connaissance des produits - étiquetage

Dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2 : Limitation des prélèvements d'eau

2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir de 19 arrivées d'eau potable du réseau public.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 35 000 m³.

Dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Complément

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Complément :

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Précision de l'article 13 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les raccordements sur le réseau d'eau public sont équipés de dispositifs de disconnexion. Pour des usages industriels, pour les systèmes de chauffage et pour l'arrosage automatique les conduites sont munies de disconnecteurs. Pour des usages uniquement domestiques les conduites sont munies de clapet de non retour.

Complément :

Article 3 : Les disconnecteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise qualifiée. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

3.1 - Di

3.2 - spositions générales

Dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.3 - Canalisations de transport des fluides

Dispositions de l'article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.4 - Schéma des réseaux et plan des égouts

Disposition de l'article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément :

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

3.5 - Réservoirs

Précisions :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de

manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.6 - Cuvettes de rétention et stockages

Dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 2000

I.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages de moût, vin et produits dérivés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Compléments :

Un bassin de 600 m³ permet la récupération des eaux d'incendie sur les sites des Crayères.

Sur le site PDH, la rétention des cuveries existantes s'effectue à l'aide de cuves bétons situées au niveau -2. Ces

cuves sont situées en amont de la fosse d'homogénéisation. La dérivation du réseau d'eaux usées vers la rétention s'effectue à l'aide d'une vanne manuelle qui doit être normalement en position de sécurité passive (réseau d'eaux usées dirigé vers la rétention) sauf en cas d'activité de nettoyage et de présence de personnel dans la cuverie.

Sur le site des Crayères, la mise en rétention des cuveries existantes s'effectuera à l'aide de la rétention de la nouvelle cuverie 7. La dérivation du réseau d'eaux usées vers la rétention doit être automatique et asservie à une détection de pH inférieur à 4 ou à un dispositif équivalent validé par l'inspection des installations classées. Elle devra être également possible par une commande signalée spécifiquement.

La rétention de la cuverie 7 doit être fermée en position normale (pas de vidange vers le réseau d'eaux usées) sauf en cas d'activité de nettoyage et de présence de personnel dans cette cuverie.

L'ensemble des eaux usées industrielles pourront être déviées au niveau de la fosse d'homogénéisation vers le bassin des eaux incendie de 600 m³.

Article 4 : Collecte des effluents

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau interne spécifique qui se rejette dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Les aires de déchargement de moût et de vin sont reliées :

- au réseau des eaux pluviales hors période de vendanges ;
- au réseau d'eaux usées industrielles en période de vendanges grâce à une vanne de barrage.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Article 5 : Traitement des effluents liquides

5.1 - Obligation de traitement et conception des installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Précision :

Les eaux usées industrielles transitent par une unité de neutralisation afin de respecter l'intervalle de pH au niveau du rejet.

Les eaux de lavages des chariots élévateurs passent dans deux fosses utilisées comme débourbeur déshuileur avant de rejoindre le réseau public rue Saint Léonard (jusqu'au 1^{er} janvier 2007) ou les eaux usées industrielles (à partir du 1^{er} janvier 2007).

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transitent par un séparateur d'hydrocarbures notamment :

- sur le site des Crayères, pour la zone process et la zone cuverie ;
- sur le site PDH, pour les eaux de voiries

La capacité des séparateurs d'hydrocarbures est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être

recueillis.

5.2 - Entretien des installations de traitement

Dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Précision : Les séparateurs à hydrocarbures doivent être entretenus régulièrement.

5.3 - Dysfonctionnements des installation de traitement

Dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4 - Odeurs provenant des installations de traitement

Dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 6 : Définition des rejets

6.1 - Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux usées industrielles du site Crayères rejetées dans le réseau d'eaux usées communal au 13 rue Albert Thomas ;
- les eaux usées industrielles du site PDH rejetées dans le réseau d'eaux usées communal Place des Droits de l'Homme ;
- les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau d'eaux usées communal rue Saint Léonard (jusqu'au 1^{er} janvier 2007) ;
- les eaux usées domestiques rejetées dans le réseau d'eaux usées communal ;
- les eaux usées pluviales rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

6.2 - Interdiction des rejets en nappe

Précision de l'article 21 de l'arrêté du 3 mai 2000

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires ou de substances mentionnées à l'annexe II de

l'arrêté du 3 mai 2000 est interdit dans les eaux souterraines.

Article 7 : Valeurs limites de rejets

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	30	NF en 872
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux usées industrielles

Précision de l'article 25 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les rejets des eaux usées industrielles font l'objet d'une convention spéciale de déversement passée avec La Communauté d'Agglomération de Reims.

Le débit journalier d'eaux usées industrielles est limité à :

- 120 m³/j pour le site Crayères ;
- 35 m³/j pour le site PDH.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Le rejet du site Crayères doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Matières en suspension (MES)	800	48
DBO5 (sur effluent non décanté)	4000	240
DCO (sur effluent non décanté)	5500	336
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	80	4,8
Phosphore total	50	3
Cuivre	0,5	
Zinc	2	

Le rejet du site PDH doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Matières en suspension (MES)	4000	70
DBO5 (sur effluent non décanté)	8400	150
DCO (sur effluent non décanté)	14000	240
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	120	2
Phosphore total	120	2
Cuivre	0,5	
Zinc	2	

Des concentrations deux fois supérieures pourront au maximum être tolérées en période de vendange (période de six semaines maximum).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.

Article 8 : Conditions de rejet

8.1 - Points de prélèvements

Dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 3 mai 2000

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.2 - Equipement des points de prélèvement

Dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre l'installation des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Complément

Chaque point de rejet industriel au réseau communal doit être équipé :

- d'un canal de mesure des débits ;
- d'un débitmètre enregistreur ;
- d'un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- d'un échantillonneur permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 9 : Surveillance des rejets

9.1 - Autosurveillance

Précision des articles 42 et 43 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Volume journalier	Continue	
Débit	Continue	
pH	Continue	pH-mètre
DBO5	Hebdomadaire Journalière pendant vendanges	NF T 90 103
DCO	Hebdomadaire Journalière pendant vendanges	NFT 90 101
MES	Hebdomadaire Journalière pendant vendanges	NF EN 872
Azote Global	Hebdomadaire	Voir annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2000
Phosphore total	Hebdomadaire	NF T 90 023
Cuivre	Trimestrielle	NF T 90 022, 112, 119, ISO 11885
Zinc	Trimestrielle	FD T 90 112, ISO 11885

9.2 - Calage de l'autosurveillance

Précision de l'article 42-III de l'arrêté du 3 mai 2000

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.3 - Conservation des enregistrements

Complément

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Dispositions de l'article 42-IV de l'arrêté du 3 mai 2000

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Complément

Les résultats seront également transmis à l'inspection des installations classées mensuellement par voie de messages informatiques sous la forme définie par celle-ci. La transmission par courrier signé pourra s'effectuer trimestriellement.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 : — Article 10 : Dispositions générales

10.1 - Réduction des émissions

Dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Précision de l'article 22 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toute mesure utile pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Disposition de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation...

10.2 - Captage des émissions

Dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

10.3 - Voies de circulation

Dispositions de l'article 4-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.4 - Stockages

Dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 12 : — Article 11 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 3 mai 2000

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 12 : Construction et exploitation

Dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 14 :—Article 13 : Véhicules et engins

Dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 15 :—Article 14 : Appareils de communication

Dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 :—Article 15 : Niveaux acoustiques

Dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Complément

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 17 :—Article 16 : Mesures périodiques

Précision de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font aux emplacements suivants :

- angle de la rue Saint Léonard et de la rue Gonzalle ;
- angle de la rue Gonzalle et la rue Albert Thomas ;
- en limite ouest du site Crayères Sud, au niveau des immeubles ;
- en limite nord du site PDH.

La mesure est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Complément

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 17 : Généralités

Dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

Dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

Complément

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (à l'exception des vins sans appellation).

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 18 : Nature des déchets produits et caractérisation

Précision de l'article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Référence liste de déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
--	------------------	---	---	------------------------

Référence liste de déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
02 07 01	Terres de filtration	60 t	25 t	Valorisation
02 07 03	Crème de tartre	40 t	25 t	Valorisation
02 07 03	Vin pierre	3 t	1,8 t	Valorisation
02 07 03	Solution de détartrage	40 t	25 t	Valorisation
02 07 04	Lies	120 t	25 t	Traitement physico-chimique pour récupération
02 07 04	Marc de dégorgement	70 t	25 t	
02 07 04	Vins sans appellation	800 t	800 t	
08 03 18	Cartouches d'imprimantes	0,2 t	0,2 t	Valorisation Incinération avec récupération d'énergie
08 04 10	Résidus de colle	5 t	5 t	Traitement physico-chimique pour destruction
13 01 11*	Huiles hydrauliques usagées	0,7 t	0,7 t	Valorisation Incinération avec récupération d'énergie
13 05 02	Boues de séparateurs hydrocarbures	1 t	1 t	Traitement physico-chimique pour destruction ou pour récupération
14 06 03*	Solvants usagés	0,5 t	0,5 t	Traitement physico-chimique pour destruction ou pour récupération
15 01 01	Déchets d'emballages en carton et papier	130 t	25 t	Valorisation
15 01 02	Déchets d'emballages en plastiques	120 t	30 t	Valorisation
15 01 03	Palettes et plateaux usagés	300 t	200 t	Valorisation
15 01 04	Muselets	1 t	1 t	Valorisation
15 01 04	Capsules CRD	1 t	1 t	Valorisation
15 01 07	Bouteilles cassées	150 t	25 t	Valorisation
15 01 10*	Emballages souillés	1 t	1 t	Incinération avec récupération d'énergie
15 02 02*	Chiffons souillés	1 t	1 t	Incinération avec récupération d'énergie
16 05 06*	Déchets de laboratoire	0,5 t	0,5 t	Traitement physico-chimique pour destruction
18 01 03*	Déchets d'infirmierie	0,2 t	0,2 t	Incinération sans ou avec récupération d'énergie
20 01 21*	Tubes fluorescents et ampoules Na/Hg	0,5 t	0,5 t	valorisation
15 01 04 15 01 10*	Bombes aérosols	0,1 t	0,1 t	Prétraitement
20 01 33*	Piles et accumulateurs	0,1 t	0,1 t	Valorisation
20 01 34	Batteries	0,1 t	0,1 t	Valorisation
20 01 38	Bouchons lièges	3 t	3 t	Valorisation
20 01 40	Ferrailles	20 t	5 t	Valorisation
20 03 01	Déchets banals en mélange	80 t	25 t	Incinération avec récupération d'énergie Décharge
20 03 01	Bidules et capsules	70 t	25 t	Valorisation

* = déchet dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Article 19 : Elimination – valorisation des déchets

Dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L-541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 21 :—Article 20 : Sécurité

20.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

20.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Surveillance et entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du

20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.5 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

20.6 - Contrôle de l'accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

20.7 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

20.8 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.9 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

20.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 21 : Zones ou locaux à risques

21.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

21.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

21.3 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

21.4 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 22 : Moyens d'intervention et de secours

22.1 - Accessibilité et issues

22.1.1. - Accessibilité

Dispositions prescrites dans l'avis de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours

Les bâtiments dont le plancher est à moins de 8 m de hauteur sont desservis par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont le plancher est à plus de 8 m de hauteur sont desservis par une voie échelles ayant les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale de 10 m ;
- Largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre de 3,5 m ;
- Pente inférieure à 10 %
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

22.1.2. - Issues

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

22.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois bornes incendie, 2 du côté de la rue Saint Léonard, 1 du côté de la rue Albert Thomas ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions (4 dans le cellier Marion, 6 dans le cellier Latarget et l'atelier d'habillage, 2 dans le cellier Pierrard, 4 au rez-de-chaussée du cellier Collet, 3 à l'étage du cellier Collet, dans le nouveau bâtiment de remuage) ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'extinction automatique par sprinklage dans l'atelier de tirage alimenté par deux sources en eau :

une source A par une électropompe d'un débit de 80 m³/h avec une réserve de 30 m³ en charge ; une source B doublée par une motopompe diesel d'un débit de 600 m³/h avec une réserve de 913 m³ ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.3 - Signalement

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES

Article 24 :—Article 23 : Installations de réfrigération

Dispositions extraites de l'arrêté type 361

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 25 :—Article 24 : Installation de remplissage de gaz propane

L'installation de remplissage de gaz propane pour les chariots élévateurs est conforme à l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1414. Les dispositions applicables sont celles concernant les installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} octobre 1998).

Article 26 :—Article 25 : **Stockage de bois papiers cartons**

25.1 - Dépôt de cartons

Le stockage de cartons est effectué dans le cellier Collet constitué de deux niveaux. Le stockage de cartons est limité à 1000 m³ au premier niveau et à 680 m³ au deuxième niveau.

Les éléments de construction du local de stockage présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- plancher entre les niveaux coupe feu de degré 1 heure ;
- porte de la chaufferie coupe feu de degré ½ heure.

Les rangées de palettes de cartons sont réparties de part et d'autre d'une allée principale de plus de 2,5 mètre de large de manière à fractionner le stockage en îlots.

Chaque niveau est équipé de détecteurs de fumée tous les 4 mètres déclenchant l'alarme incendie.

Dispositions de l'arrêté type 81 bis

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu .

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il doit y avoir un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

25.2 - Stockage de caisses bois

Le stockage de caisses bois est situé à plus de 8 mètres des bâtiments de résistance au feu inférieur à deux heures (capacité portante, étanchéité au feu et isolation thermique : REI 120) et des limites de propriété.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 6 caisses (inférieure à 7 mètres).

Disposition de l'arrêté type 81 bis

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Article 27 :—Article 26 : **Ateliers de charge d'accumulateurs**

Les deux ateliers de charge d'accumulateurs sont conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925. Les dispositions applicables sont celles concernant les installations nouvelles (déclarées à partir du 12 septembre 2000).

Cependant une dérogation est accordée pour l'atelier de charge d'accumulateurs situé en cave pour l'article 2.5 (accessibilité) et la porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure, sous réserve de la mise en place d'une détection d'hydrogène dans un délai de trois mois.

Les points d'accumulation d'hydrogène devront être évités dans l'atelier de charge d'accumulateurs situé en surface, par tout dispositif adapté (orifices d'évacuation en partie haute de la toiture et aération naturelle par des entrées d'air en partie basse...).

TITRE VIII - ECHEANCIER – FIN D'EXPLOITATION

Article 27 : Echéancier

Sur le site des Crayères, la mise en rétion des cuveries existantes sera effective avant le 1^{er} janvier 2006.

Le rejet rue Saint Léonard des eaux de lavage des chariots élévateurs devra être supprimé avant le 1^{er} janvier 2007.

Les ateliers de charge d'accumulateurs devront être mis en conformité avant le 31 mars 2007.

Article 29 :—Article 28 : Fin d'exploitation

28.1 - Cessation d'activités

Dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

28.2 - Remise en état

Dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Complément

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Modifications

Dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 30 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 31 : Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau de l'article 1.2.

Article 32 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 33 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Mmes la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à M. le maire de la commune de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Reims pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à M. Guy Manssens, directeur de production, 12 rue du Temple BP 102 51054 Reims cédex.

Châlons en Champagne, le 13 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Raymond Le Deun

Par ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Eric Dhellemme

TABLE DES MATIERES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Activités autorisées	2
1.2 - Installations soumises à déclaration	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques	4
2.2 - Règlements applicables	4
2.3 - Intégration dans le paysage	5
2.4 - Contrôles et analyses	5
2.5 - Contrôles inopinés	5
2.6 - Consignes d'exploitation	5
2.7 - Connaissance des produits - étiquetage	5
TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau	6
3.3 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	6
4.1 - Dispositions générales	6
4.2 - Canalisations de transport des fluides	7
4.3 - Schéma des réseaux et plan des égouts	7
4.4 - Réservoirs	7
4.5 - Cuvettes de rétention et stockages	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
5.1 - Réseaux de collecte	9
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
6.1 - Obligation de traitement et conception des installations de traitement	9
6.2 - Entretien des installations de traitement	10
6.3 - Dysfonctionnements des installation de traitement	10
6.4 - Odeurs provenant des installations de traitement	10
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	10
7.1 - Identification des effluents	10
7.2 - Interdiction des rejets en nappe	10
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	11
8.1 - Eaux pluviales	11
8.2 - Eaux de refroidissement	11
8.3 - Eaux domestiques	11
8.4 - Eaux usées industrielles	11
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	12
9.1 - Points de prélèvements	12
9.2 - Equipement des points de prélèvements	12
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	12
10.1 - Autosurveillance	12
10.2 - Calage de l'autosurveillance	13
10.3 - Conservation des enregistrements	13
10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	13
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
11.1 - Réduction des émissions	13
11.2 - Captage des émissions	14
11.3 - Voies de circulation	14
11.4 - Stockages	14
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPÈRE	14

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	15
ARTICLE 14 : VÉHICULES ET ENGINS	15
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION	15
ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
ARTICLE 17 : MESURES PÉRIODIQUES	15
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	16
ARTICLE 18 : GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 19 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS ET CARACTÉRISATION	16
ARTICLE 20 : ELIMINATION – VALORISATION DES DÉCHETS	18
TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	18
ARTICLE 21 : SÉCURITÉ	18
21.1 - Organisation générale	18
21.2 - Règles d'exploitation	18
21.3 - Surveillance et entretien	18
21.4 - Alimentation électrique de l'établissement	19
21.5 - Clôture de l'établissement	19
21.6 - Contrôle de l'accès	19
21.7 - Protection contre la foudre	19
21.8 - Registre entrée/sortie	19
21.9 - Formation du personnel	19
21.10 - Equipements abandonnés	20
ARTICLE 22 : ZONES OU LOCAUX À RISQUES	20
22.1 - Localisation des risques	20
22.2 - Sûreté du matériel électrique	20
22.3 - Interdiction des feux	20
22.4 - Permis de travail - Permis de feu	20
ARTICLE 23 : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	21
23.1 - Accessibilité et issues	21
23.2 - Moyens de lutte contre l'incendie	21
23.3 - Signalement	22
TITRE VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES	22
ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION	22
ARTICLE 25 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ PROPANE	22
ARTICLE 26 : STOCKAGE DE BOIS PAPIERS CARTONS	23
26.1 - Dépôt de cartons	23
26.2 - Stockage de caisses bois	23
ARTICLE 27 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	23
TITRE VIII - ECHEANCIER – FIN D'EXPLOITATION	24
ARTICLE 28 : ECHÉANCIER	24
ARTICLE 29 : FIN D'EXPLOITATION	24
29.1 - Cessation d'activités	24
29.2 - Remise en état	24
TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	24
ARTICLE 30 : MODIFICATIONS	24
ARTICLE 31 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	25
ARTICLE 32 : TAXE	25
ARTICLE 33 : RECOURS	25
ARTICLE 34 : DROITS DES TIERS	25
ARTICLE 35 : AMPLIATION	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.